ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections professionnelles et sociales

Question écrite n° 3293

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le nombre impressionnant d'erreurs ou de non-inscriptions sur les listes electorales lors des elections professionnelles. Il lui demande s'il envisage de renforcer le pouvoir des maires quant a la maitrise des inscriptions des entreprises sur lesdites listes, et quelles mesures en general il compte prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors des elections prud'homales du 9 decembre 1987, les maires ont conserve comme lors des scrutins anterieurs l'entiere responsabilite de l'etablissement des listes electorales. L'informatisation des listes, mise en place pour la premiere fois a cette occasion, a eu pour effet outre de simplifier la tache des entreprises, de renforcer l'efficacite des mairies en mettant a leur disposition une liste des etablissements par commune, une proposition de liste electorale, les listes d'emargement et les cartes d'electeurs et enfin un reperage automatique des multi-inscriptions. A cet egard, ont ete soumises aux mairies, d'une part, une liste des multi-inscrits pour lesquels une mesure d'intruction ne s'imposait pas, d'autre part, une liste de ceux pour lesquels une mesure d'instruction etait necessaire et enfin, une liste des rejets (declarations inexploitables). La premiere liste etait incluse dans la liste electorale provisoire, les maires pouvant revenir sur le choix opere par le systeme. Pour la deuxieme et la troisieme listes, les maires avaient tout pouvoir pour effectuer des mesures d'instruction et decider, le cas echeant, de l'inscription qui devait etre retenue, ou de l'integration de l'electeur dans la liste electorale. Toutefois, si les objectifs d'exhaustivite et de fiabilite des listes electorales ont ete en grande partie atteints, la mise en place du systeme a fait apparaitre la necessite, pour l'organisation des prochains scrutins, d'apporter certains amenagements allant dans le sens d'un allegement des taches des entreprises et des mairies. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut donner a l'honorable parlementaire des assurances que des mesures seront prises dans ce sens lors de la preparation des elections prud'homales de 1992.

Données clés

Auteur : M. Bequet Jean-Pierre
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3293
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2734